

Unité interdépartementale Anjou Maine
Pôle risques chroniques

Saint Barthélemy d'Anjou, le 3 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



MARTIN TECHNOLOGIES

22 rue Henri Gandon - BP 1
Lézigné
49430 HUILLE-LEZIGNE

Références : 2022-211_MARTIN TECHNOLOGIES_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement MARTIN TECHNOLOGIES implanté 22 rue Henri Gandon - BP 1 Lézigné 49430 HUILLE-LEZIGNE. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "risque incendie" et de l'action nationale "risque incendie dans les traitements de surface".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTIN TECHNOLOGIES
- 22 rue Henri Gandon - BP 1 Lézigné 49430 HUILLE-LEZIGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006300884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MARTIN TECHNOLOGIES exploite 22 rue Henri Gandon à Lézigné des installations de traitement de surface sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mai 1998. Cette société fabrique des plaques signalétiques métal et plastique, des faces avant de claviers et boîtiers, des claviers à membranes et claviers tactiles pour l'industrie, l'électronique, le médical et la communication. Martin Technologies travaille également pour l'industrie du luxe (décor de flacon, top de bouchon...).

Installations visitées:

- atelier de traitement de surfaces
- local de stockage de peinture
- station de traitement des effluents en sous-sol
- réserve incendie
- local abritant la nouvelle vernisseuse
- atelier de travail mécanique des métaux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage des locaux de travail mécanique des métaux	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Désenfumage du local abritant l'installation de vernissage	Arrêté Ministériel du 27/05/2002, article 2.4 alinéa 5	/	Sans objet
Régulation thermique des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3	/	Sans objet
Déversement accidentel de chlorure ferrique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.4 alinéa 1 à 3	/	Sans objet
Entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.4 alinéa 6	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.5	/	Sans objet
Déclenchement manuel du désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.3 alinéa 2	/	Sans objet
Recensement des zones à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 alinéa 3	/	Sans objet
Installations électriques - conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose des moyens de défense adaptés au risque. Les extincteurs, le système de détection incendie, dispositifs de désenfumage et les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier et ne présentent pas de non-conformité. Certains locaux ayant accueilli de nouvelles installations comme l'atelier de travail mécanique des métaux et le local de la nouvelle vernisseuse ne disposent pas de dispositif de désenfumage. L'exploitant doit remédier à cette situation en proposant un plan d'actions.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.4 alinéa 1 à 3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
--

Prescription contrôlée :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis. La défense incendie est assurée par au moins deux poteaux incendie disposant d'un débit de 120 m3/h sous une pression de 1 bar implanté à 100 mètres de l'entrée par voies praticables.

Si le réseau hydraulique ne permet pas d'alimenter les deux poteaux incendie, une réserve d'une capacité de 120 m3 doit être implantée sur le site.

Constats :

Les besoins en eau du site ont été réévalués dans le dernier porter à connaissance de régularisation des installations. Ils sont estimés à 780 m3 pour deux heures. Pour couvrir ces besoins, le site dispose d'une réserve incendie d'une capacité utile de 330 m3. La réserve existante a été agrandie pour disposer d'une plus grande capacité. Trois poteaux incendie peuvent être utilisés en complément - PI 6278 (50 m du site) et 6277 (150 m) : débit simultané 95 m3/h, PI 6278 et 6273 (200 m): débit simultané 91 m3/h, Pi 6277 et 6273 : débit simultané 70 m3/h soit un débit total évalué à 256 m3/h.

L'exploitant a précisé que la défense incendie du site a été validée par le SDIS 49.

Les moyens de défense incendie sont donc en adéquation avec les besoins.

Observations :

La réserve incendie dont les travaux viennent d'être achevés doit être réceptionnée par le SDIS.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.4 alinéa 6

Thème(s) : Risques accidentels, entretien annuel

Prescription contrôlée :

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté que les moyens de défense incendie du site (extincteurs, détection incendie ...) sont correctement entretenus (rapports de vérifications annuels et tableau de suivi des vérifications consultés lors de la visite). Les débits des poteaux incendie sont également vérifiés.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.5
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont vérifiées au moins une fois par an par un technicien compétent. les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les installations électriques sont vérifiées à fréquence annuelle. L'attestation de vérification Q18 conclut à l'absence de risques d'incendie et d'explosion. Les non-conformités relevés lors des contrôles font l'objet d'un traitement. L'exploitant a indiqué que le poste de livraison et le transformateur haute tension font l'objet d'une vérification tous les deux ans. La dernière a lieu le 22 juin 2021. Aucune non conformité n'a été relevée.
Observations : Les vérifications annuelles des installations électriques sont effectuées sans réaliser de coupure générale du site. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer auprès du bureau de contrôle de la représentativité des mesures en l'absence de coupure générale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclenchement manuel du désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/1998, article 8.3 alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, désemfumage
Prescription contrôlée : L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement y compris dans le cas où il existerait un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être à proximité des issues et facilement accessible.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la présence de commandes manuelles de désenfumage à proximité des issues de secours. Les commandes repérées lors de la visite sont facilement accessibles. Les dispositifs de désenfumage font l'objet d'un contrôle annuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage des locaux de travail mécanique des métaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.
Constats : Des nouvelles installations de travail mécanique des métaux ont été installées sur le site (poinçonneuse...) ces dernières années. Ces installations doivent respecter toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2560 en particulier la présence de dispositifs de désenfumage. L'atelier de travail mécanique des métaux ne dispose d'aucun exutoire de fumées. L'exploitant a indiqué que la mise en conformité de l'atelier était compliqué du fait de la présence d'une toiture amiantée. Le plan des exutoires de désenfumage remis par l'exploitant montre qu'une partie de la toiture amiantée dispose de dispositifs de désenfumage.
Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions avec un échéancier prévisionnel de travaux pour traiter cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Désenfumage du local abritant l'installation de vernissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/05/2002, article 2.4 alinéa 5
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture.
Constats : D'après le plan de désenfumage remis par l'exploitant, la nouvelle installation de vernissage a été installée dans un local ne disposant pas d'exutoire de fumée. Or cette installation étant nouvelle, elle doit respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.
Il est demandé à l'exploitant de proposer un plan d'actions avec un échéancier prévisionnel de travaux pour traiter cette non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 alinéa 3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Locaux à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : Le plan d'intervention présent dans le plan d'urgence interne désigne les zones à risques sur l'ensemble du site. L'exploitant dispose également d'un plan des cuves de l'atelier de traitement de surfaces mentionnant la composition du bain.
Observations : Le plan des zones à risques fait figurer pour la chaîne de traitement de surfaces un pictogramme "matières diverses". Or la plupart des produits utilisés dans l'atelier de traitement de surfaces sont des substances dangereuses à mention de danger. Un pictogramme plus explicite doit figurer sur le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques - conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, risque électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection des installations classées a consulté les rapports attestant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régulation thermique des bains**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3**Thème(s) :** Actions nationales 2022, chauffage des bains**Prescription contrôlée :**

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté, à l'appui d'un plan des installations électriques de la chaîne de traitement de surfaces et d'un contrôle visuel, que les bains chauffés disposent d'un détecteur de niveau asservi à l'arrêt du chauffage.

En cas de niveau anormal du bain, un voyant s'allume sur l'armoire électrique. Il est à noter qu'en l'absence de personnel (nuit et week end), ce défaut n'est pas reporté sur une alarme permettant d'alerter le directeur du site.

Les contacteurs sont vérifiés tous les ans par thermographie. Toutefois, aucune vérification n'est effectuée par l'exploitant pour s'assurer que le chauffage des bains s'arrête bien en cas de manque de liquide.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une vérification périodique du dispositif. Ce contrôle devra être consigné.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III**Thème(s) :** Actions nationales 2022, confinement**Prescription contrôlée :**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Constats :

Lors d'un incendie dans la chaîne de traitement de surfaces, les eaux polluées sont stockées dans le sous-sol au niveau de la station de traitement des effluents. Dans le dernier porter à connaissance, les besoins en confinement ont été estimés à 855 m³ à partir de la note de calcul D9A. La station de traitement située sous la chaîne de traitement de surfaces dispose d'une capacité suffisante (900 m³).

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

Nom du point de contrôle : Déversement accidentel de chlorure ferrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9
Thème(s) : Autre, propreté
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un déversement accidentel de produits au niveau des cuves de chlorure ferriques situées dans la station de traitement en sous-sol. L'exploitant a indiqué que la fuite venait d'un bouchon de la cuve mais que le problème était réglé. Le sol n'a toutefois pas été nettoyé. Il est demandé à l'exploitant de détailler l'origine de l'incident, la quantité de produit déversé et les actions correctives menées. Le nettoyage du sol doit être effectué sans délais. Le cas échéant, la procédure à appliquer en cas de déversement accidentel sera revue et/ou un rappel des consignes sera réalisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet